

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

ENTRE

La communauté de communes du Pays de Fénélon, représentée par le Président
Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Pays de Fénélon »

ET

Mme M. Nom, Prénom.

Date de naissance:

Domicilié (e) :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule

En prolongement de l'étude sur les mobilités menée sur le territoire, la communauté de communes du Pays de Fénélon désireuse d'encourager l'usage du vélo pour les déplacements de courte distance, a institué un dispositif de subventionnement pour l'achat de vélo à assistance électrique (VAE) neuf. Le vélo à assistance électrique s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition du point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route (*Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler*) et des normes européennes en vigueur.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent engagement a pour objet de définir pour la communauté de communes du Pays de Fénélon et le bénéficiaire les droits et obligations liés à l'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ainsi que ses conditions d'octroi.

ARTICLE 2 : Nombre et type de vélo à assistance électrique

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une subvention que pour l'achat d'un seul vélo à assistance électrique (VAE). Le VAE doit être neuf et conforme à la réglementation en vigueur. Ses batteries doivent être sans plomb. Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide.

ARTICLE 3 : Engagements de la communauté de communes du Pays de Fénelon

La communauté de communes du Pays de Fénelon, après vérification du respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à un montant forfaitaire de 100€ L'engagement de la communauté de communes est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération, soit un crédit de 5000€.

Pour les personnes non imposables, l'aide consentie par la communauté de communes du Pays de Fénelon pourrait être cumulable avec les 100 € d'aide à l'achat de VAE consentie par l'État (<https://www.asp-public.fr/bonus-velo>).

ARTICLE 4 : Conditions de versement

La communauté de communes du Pays de Fénelon versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que la date d'acquisition du VAE neuf soit postérieure au 1^{er} janvier 2020.

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, une personne physique habitante d'une des communes membres du territoire intercommunal. Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : Conditions d'éligibilité et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées et devra satisfaire aux obligations décrites ci-après :

- la présente convention datée et signée
 - une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique concerné
 - la copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, objet de la demande de subvention à son nom propre, prénom et adresse, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure (01/01/2020)
 - un justificatif de domicile de moins de 3 mois (factures électricité, télécom, eau, ...) au même nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo à assistance électrique concerné.
- Seuls les résidents de la communauté de communes du Pays de Fénelon sont éligibles.**
- un relevé d'identité bancaire

ARTICLE 6 : Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) m'engage sur l'honneur :

- à ne percevoir qu'une seule subvention par foyer
- à ne pas revendre le vélo à assistance électrique pendant les 3 années suivant l'achat aidé sous peine de restituer la subvention à la communauté de communes du Pays de Fénelon.
- à l'obligation de respect du partage de l'espace public et du code de la route
- dans le cas d'une demande effectuée pour un mineur, justifier être le représentant légal

ARTICLE 7 : Durée et conditions d'engagement du bénéficiaire

La convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de 3 ans. Cet engagement pourra être résilié de manière unilatérale par la communauté de communes du Pays de Fénelon en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur

l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

La communauté de communes se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

Fait le ,

A

«En cochant cette case, je consens à ce que mes données à caractère personnel soient traitées par la collectivité, dans le cadre de ma demande de subvention « VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE».

Le Bénéficiaire
(Nom et Prénom)

Communauté de communes du Pays de
Fénelon

Signature, précédée de la mention
« lu et approuvé »